

DECEMBRE 2017

RABÎOUS SÂNI 1439

Les réponses apportées par Al-Faqih sont conformes à la Jurisprudence hanafite

Q : Est-il permis au musulman (homme ou femme) de s'épiler les sourcils ou encore d'en décolorer une partie pour les faire paraître plus fins ?

R : Il n'est pas autorisé au musulman et à la musulmane d'enlever ou d'amincir les poils des sourcils. Par contre, si quelqu'un a des sourcils très épais qui paraissent comme un défaut sur son visage, alors il lui est permis de les amincir jusqu'à ce qu'ils retrouvent un aspect normal. La même règle s'applique pour la décoloration des sourcils, c'est à dire qu'il n'est permis de les décolorer que dans le cas cité plus haut. Par contre, même dans ce cas, la décoloration est conseillée plutôt que l'épilation ou le rasage (de la partie qui fait défaut).

Hormis cela, il est totalement interdit au musulman, homme ou femme, de se faire rétrécir les sourcils, ou encore de les dissimuler de sorte qu'ils donnent l'aspect de sourcils taillés ou épilés selon les effets de mode. Le Prophète ﷺ a maudit les personnes qui amincissent ou se font amincir les sourcils. (Mousslim)

Moufti Taqui Outhmâni (db) rappelle d'ailleurs que la majorité des soins esthétiques pratiqués de nos jours destinés à l'embellissement des sourcils est interdit de par ce hadith. (Takmilah Fathoul Mousslim 4/195)

Q : J'ai reçu un message par Whatsapp qui mentionne que la femme en état de Hayz (menstrues) qui récite ces paroles 70 fois à l'heure de la salah سبحانك استغفر الله الذي لا اله الا هو الحي القيوم و اتوب اليك aura 70 petits péchés pardonnés, la récompense d'avoir effectué 1000 rak'at nafil, pour chaque veine du corps c'est un Hadj et un Oumra acceptés, pour chaque lettre de cette formule de pardon c'est une lumière sur le visage, un statut élevé auprès de Dieu. Quelle est la fiabilité de cette parole ?

R : La préservation des paroles du Saint Prophète ﷺ repose sur l'authentification de la chaîne de transmission. Ainsi, de sévères avertissements existent sur le fait d'inventer un hadith. Le Prophète ﷺ dit : **"celui qui ment à mon propos, qu'il prépare sa demeure dans le feu de l'enfer"**. (Boukhari)

C'est pourquoi les savants ont protégé les traditions prophétiques en vérifiant les chaînes de transmission, et en classifiant les Hadith selon leur degré d'authenticité.

LE PROPHÈTE ﷺ A DIT :

"Visitez les tombes, car cela adoucit le cœur, fait pleurer l'œil et rappelle l'Au-delà ; et ne dites pas de parole vaine". (Hâkim)

Concernant la parole ci-dessus, nous n'avons pas trouvé de référence dans

les ouvrages de Hadith reconnus. Par ailleurs, un des signes de fabrication de Hadith est la mention de récompenses démesurées pour l'accomplissement d'une action.

Quelques conseils de Moufti Taqui Outhmâni (db) sur le partage de messages à travers les réseaux sociaux : "Les vidéos, messages audio, qu'ils contiennent autant de conseils et de paroles nobles doivent respecter les réglementations suivantes : Ils ne doivent pas contenir :

- de la médisance
- des images de femmes étrangères
- des images ou paroles obscènes
- de la musique
- un message de dénigrement envers quiconque.
- des paroles ou hadith sans référence valide".

Q : Quelle est la position des savants par rapport à la vente de pétards ?

R : Selon la Shari'a, la vente de pétards n'est pas conseillée. De ce fait, il est mieux de ne pas en vendre, vu que cela peut avoir plusieurs conséquences néfastes, dont en voici quelques-unes :

- Les pétards en eux-mêmes ne sont pas utiles. Ainsi, les acheter serait bien évidemment un gaspillage d'argent.

- Les pétards provoquent des incendies, voire même des accidents et des blessures diverses très graves (arrachages de doigts, d'oreilles, lésions au niveau du visage...).

- Les pétards sont susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore.

- Les pétards ou les feux d'artifices sont très anxiogènes pour les animaux qui sont autour de nous.

Pour toutes ces raisons, il est conseillé au commerçant musulman d'éviter de vendre ce genre de produit. Ceci dit, on ne peut pas considérer la vente de pétards comme étant purement et totalement interdite, car d'une part, il n'y a aucun texte prouvant cela, et d'autre part le commerçant n'est pas le réel utilisateur de cela. Par conséquent, si un musulman vend des pétards, le profit obtenu n'est pas illicite pour lui. (Fatâwâ DUZ V.5/Pg.145)

Q : Il arrive que les entreprises privées ou même des organismes publics offrent, à l'occasion de Noël, des présents aux salariés/usagers. Est-il licite à un musulman d'accepter un tel cadeau ?

R : Des savants indiquent qu'il est possible d'accepter un cadeau offert par un non musulman à l'occasion de l'une de ses fêtes religieuses sous les conditions suivantes :

- L'intention, en acceptant le présent, **n'est pas d'approuver la fête religieuse non musulmane**

et les croyances qui y sont rattachées mais de témoigner de la gratitude et de la bienveillance à l'égard de la personne/structure qui l'a offert.

- La chose offerte est licite en soi.

Cette permission conditionnée est fondée notamment sur les récits suivants :

Il est rapporté au sujet de Ali ibn Abî Tâlib ؑ qu'on lui apporta un cadeau lié à la fête de Norouz (une fête religieuse zoroastrienne marquant le début de l'année perse). Il l'accepta... (Iqtidhâ as Sirât il Moustaqîm)

Par ailleurs, il est rapporté qu'une femme questionna Aïcha ؓ concernant l'attitude à adopter face aux nourrices mazdéennes qui leur offraient des cadeaux le jour de leur fête religieuse (a'yâd). Elle leur répondit : "(La viande de) ce qui a été abattu pour ce jour (de fête religieuse), ne le mangez pas. Mais mangez des fruits (qu'ils vous offrent)". (Abî Chaybah) (Kitâboun Nawâzil).

Q : Un musulman peut-il offrir à ses voisins, à ses collègues ou à ses employés non musulmans des cadeaux de fin d'année ?

R : La règle de base, en ce qui concerne le fait d'offrir des présents à des non musulmans, est évidemment la permission. Une limite à cette autorisation concerne les fêtes non musulmanes ayant encore une dimension religieuse très marquée (comme la fête de Noël) : les savants hanafites affirment en effet qu'il n'est pas permis d'offrir un présent pour ce genre d'occasions, étant donné que cela induit une forme d'approbation et de valorisation des croyances liées à ces fêtes.

En ce qui concerne les cadeaux de fin d'année, nous pensons que cela est autorisé étant donné que cette occasion n'a pas une dimension religieuse marquée et ne véhicule pas non plus des croyances particulières de façon généralisée.

Toutes vos questions à :

BP: 437
97459 St Pierre Cedex

- par Tel : 02 62 25 45 43

- sur notre site internet



Nissâb Zakâte : 312 €

Prix du gramme d'or : 37,06 €

Prix du gramme d'argent : 0,51 €

Mahr minimum obligatoire : 15 €

Mahr Fâtimi : 784 € **Fidyah :** 3 €